Roland HUBERT
Co-Secrétaire général
Thierry REYGADES
Secrétaire National
Valérie SIPAHIMALANI
Co-Responsable du secteur Contenus

à
Monsieur NEMBRINI
Directeur Général de la DGESCO
Ministère de l'Education Nationale
107, rue de Grenelle
75007 PARIS

VS/YC/ Paris, le 31 janvier 2008

Monsieur le Directeur,

La Directive 94/33/CE du Conseil, du 22 juin 1994, relative à la protection des jeunes au travail,
les articles R 234-11 à R234-23 du code du travail,
la Circulaire de la DGT n° 4 du 1er février 2007 relative à la délivrance de la dérogation prévue à l'article R. 234-22 du code du travail
et la circulaire n° 10 du 25 octobre 2007 de la DGESCO rappellent les conditions de dérogation à l'interdiction d'utilisation des machines dangereuses dans les ateliers et lors des stages pour les jeunes travailleurs.

Les élèves de collège et de SEGPA sont concernés par ces textes dans le cadre de l'enseignement de la technologie.

Or nous constatons que selon les académies et les établissements il règne une grande disparité dans leur mise en application.
Certains chefs d'établissement interdisent l'usage d'une partie des machines ou les font écarter des ateliers de technologie. Des IPR et IA recommandent, sans définir la notion de machines dangereuses, des listes d'équipement d'ateliers de technologie, alors que d'autres invitent les enseignants à une application scrupuleuse des textes officiels.

Les textes référencés du code du travail n'empêchent pourtant pas à notre sens les activités développées dans le cadre des enseignements de technologie, sauf pour les trois machines citées par C. Félicité (IPR) et D. Bousquet (IHS) dans le BIR n°19 du 21 janvier 2008 de l'académie de Lyon : la scie circulaire, la machine à détourer et la perceuse sensitive.

Il importe que cette position soit confirmée par vos services.

Les collègues ont besoin que cette confirmation précise les restrictions d'usages à respecter pour l'ensemble des machines et appareillages qu'ils ont la possibilité d'employer avec leurs élèves.

C'est pourquoi nous vous demandons des consignes nationales précises.

En attendant votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Directeur, en nos salutations respectueuses.

R. HUBERT T. REYGADES V. SIPAHIMALANI

Copie : à Monsieur Perrin, Doyen de l'IG STI